DÉCRET

N.° 2277.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6e. jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible,

Relatif au paiement des arrérages de pensions à la charge de la République, qui seront dûs à l'époque du 1.er Germinal.

Cas
folio
FRC
10334
40,52

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les arrérages de pensions à la charge de la République, qui seront dûs à l'époque du premier germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

II. Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme ci-après.

III. Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de district ; et à Paris, par les comités civils des sections, et visé par le directoire du département.

Ces certificats seront enregistrés et vaudront pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

IV. Tous les pensionnnaires dont le paiement se faisoit à Paris, seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant :

1°. Un certificat du payeur, trésorier, caissier ou receveur qui aura fait le dernier paiement, lequel constatera le montant de la pension, sa nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés ;

THE NEWBERRY LIBRARY

2°. Une seule quittance enregistrée et dans l'ancienne forme, pour tous les arrérages dûs d'aprés le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pensionnaire qu'il ne possède point d'autre pension, et qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

V. Les payeurs de département, receveurs de district ou autres agens, ne pourront payer les arrérages des pensions que jusqu'au premier germinal de la présente année.

VI. Ils ne paieront les arrérages échus au premier germinal que lorsque les pensionnaires présenteront le certificat mentionné en l'article II. Cependant ils pourront admettre les certifieats de vie, de non-émigration, de résidence, de non-détention, de civisme, et du paiement des contributions, qui auront été obtenus avant ce jour, pourvu qu'ils soient encore dans le délai fixé pour leur remise.

VII. Les payeurs des pensions à Paris sont supprimés : ils verseront à la trésorerie nationale le solde de leur caisse, s'ils en ont; ils fourniront en outre toutes les pièces et renseignemens qu'ils auront et qui leur seront demandés.

VIII. Le comité des finances présentera dans un mois un projet de décret pour régler les pensions d'après les bases démocratiques qui écartent de leur liquidation tout ce qui seroit contraire à l'égalité; et le mode du paiement dans les districts.

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

COMMUNE de

Nous officiers municipaux de la commune de sur l'attestation de (*mettre les noms, surnoms et demeures de trois citoyens résidant dans ladite commune*), et que nous déclarons bien connoître,

Certifions que (*mettre les nom, prénom, demeure et date exacte de naissance* (est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu;

Certifions en outre que ledit nous a représenté en bonne forme, 1°. sa quittance d'impositon mobiliaire de 1792; 2°. celle de toute sa

contribution patriotique; et 3°. le certificat de son civisme, que nous lui avons délivré dans les formes prescrites par la loi.

Suit le signalement du citoyen.

FAIT à la commune de le l'an de la République une et indivisible.

Nota. 1°. Ce certificat doit être signé de deux officiers municipaux, du secrétaire de la commune, de trois témoins et du requérant.

2°. Il doit être visé par deux membres du directoire du district, dans le courant d'une décade, et enregistré aussi dans la décade de la date dudit *visa*.

Il sera sur papier timbré.

MODÈLE du certificat du payeur des pensions.

Pensions nationales payées à Paris.

N°. du registre Produit net annuel de la pension

JE soussigné (payeur ou trésorier, etc.) *certifie que* (mettre les nom, prénom et date exacte du jour et année de la naissance) *a droit de* (mettre le net annuel de la pension depuis le dernier décret qui fixe au *maximum* de trois mille livres); *que les arrérages lui en sont dûs depuis le* (en toutes lettres, sans surcharge) *jusqu'au premier germinal, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.*.

S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par dates et noms d'opposans.

Visé par l'inspecteur Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 14 germinal, an second de la République française, une et indivisible

Signé VOULLAND, *ex-président;* LEYRIS et CH. POTTIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et

afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Germinal, an second de la république Française, une et indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand Carrousel.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.